

Les violences conjugales constituent une très grave et inacceptable atteinte au droit, à la liberté, à la sécurité et à la dignité humaine. Habituellement perpétrées dans le silence, il relève de notre responsabilité aussi bien individuelle que collective de briser ce mutisme et de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'éradiquer ce fléau qui je le rappelle, ne connaît ni frontière géographique, ni limite d'âge et concerne tout type de relations familiales et tout type de milieu social.

Il est donc nécessaire de combattre sans relâche les violences conjugales au travers de l'adoption de dispositifs qui incriminent et sanctionnent ces violences, protègent les individus les plus vulnérables jusque dans leur sphère privée, renforcent les droits des victimes et favorisent les politiques de prévention et de sensibilisation du grand public dans le but de faire évoluer les mentalités en substance. En effet, une politique strictement répressive ne peut constituer une fin en soi sans que soit arrêté en parallèle des mesures visant à générer un changement des mentalités.

En Principauté, les violences conjugales sont réprimées selon les règles de droit commun des coups et blessures volontaires énoncées aux articles 236 à 239 du Code pénal. Elles ne font donc pas l'objet d'une incrimination spécifique, hors le cas de prostitution forcée de la femme par le mari (article 269 du Code pénal). Ainsi, si les violences envers ses enfants constituent une circonstance aggravante, il apparaît qu'il n'en est pas de même pour les violences à l'égard du conjoint qui ne donnent pas expressément lieu à une aggravation de la peine. La nécessité d'édicter de nouvelles mesures coercitives caractéristiques est donc apparue désormais comme une évidence dans le texte qui va être proposé à la haute Assemblée.

En conséquence, une fois le processus législatif mené à son terme, les violences conjugales relèveront en droit interne monégasque d'une incrimination spécifique, visant à affirmer qu'elles ne sauraient être fondées dans l'ensemble des coups et blessures volontaires de par leur caractère. En parallèle, elles constitueront également une circonstance aggravante visant à renforcer leur caractère exceptionnel et à garantir certains pouvoirs d'investigation. Au travers de la promulgation de cet éventail de mesures, la volonté de la Principauté de lutter contre les violences conjugales sera alors clairement exprimée.

Toutefois, se contenter de légiférer dans un sens univoque ne visant qu'à spécifiquement incriminer les violences conjugales et en accroître les sanctions n'est pas suffisant. La proposition de loi vise donc à établir un dispositif complet, une politique globale, comprenant des mesures touchant non pas seulement à la criminalisation, à la poursuite et à la répression mais aussi au suivi psychologique, à la prévention, à l'éducation, à l'information, avec pour objectif de notamment réaliser une véritable synergie entre les services de police, les Services judiciaires et les équipes médicales et sociales spécialisées en ce domaine.

C'est ainsi qu'il est apparu nécessaire d'organiser un système de formation initiale et continue cohérent visant à ce que l'ensemble des professionnels confrontés aux violences conjugales sur le terrain, acquièrent les bons réflexes et attitudes afin d'être aptes à prodiguer les bons conseils et à assurer, chacun dans leurs domaines spécifiques de compétences, une efficace prise en charge de la victime.

En parallèle, une substantielle amélioration de la prise de conscience de la réalité du phénomène des violences conjugales doit être entreprise au moyen de campagnes de sensibilisation de la population, y compris dans les écoles afin de lever au plus tôt ce tabou, les violences conjugales ne devant en aucun cas demeurer cachées, et afin de permettre aux victimes de ne plus accepter l'inacceptable et de sortir par ce biais de leur isolement, la culture du silence, du « non-dit », devant absolument être proscrite.

### **I – Mesures coercitives**

Comme je l'ai déjà mentionné, les violences conjugales sont un ensemble de comportements, d'actes, d'attitudes de l'un des partenaires qui visent, dans le cadre d'une relation privilégiée, à contrôler et dominer l'autre. Elles comprennent les agressions, les contraintes ou les menaces psychiques, physiques, sexuelles, économiques, répétées ou amenées à se répéter, portant atteinte à l'intégrité physique et psychologique du conjoint et consubstantiellement destructrices de son intégration sociale et professionnelle.

Ainsi, nous avons inséré un nouvel alinéa à l'article 262 du Code pénal qui définit l'incrimination de viol, jusqu'à présent absente de notre droit positif, qui précise que le viol sera constitué quelle que puisse être la nature des relations existants entre l'agresseur et sa victime, « *y compris s'ils sont unis par les liens du mariage* »

La violence conjugale se caractérisant par un rapport de force déséquilibré au sein même de la cellule familiale qui devrait, à l'inverse, s'inscrire comme un lieu de quiétude et de sécurité est-il apparu essentiel que les violences perpétrées au sein du couple ne soient non seulement plus constituées en une question privée relevant de la seule sphère familiale, mais soient qualifiées comme une infraction pénale spécifique désormais soumise à une circonstance aggravante.

En conséquence, au titre des violences légères, des menaces et des coups et blessures volontaires, notre proposition de loi, visent à instituer la qualité de conjoint-victime comme une circonstance aggravante.

### **II – L'éviction du conjoint violent : disposition en équité de protection de la victime**

Le dispositif de la proposition de loi est complété afin de permettre au juge de protéger une personne ou les enfants d'un couple contre les

violences exercées par un conjoint, en lui permettant de statuer sur la résidence séparée des époux lorsque les violences mettent en danger son conjoint ou un ou plusieurs enfants.

Cette procédure donnera au juge les fondements juridiques nécessaires pour intervenir efficacement afin de remédier à une situation doublement injuste à l'occasion de laquelle, au delà des violences que subit une victime, celle-ci doit également quitter son domicile pour se protéger ou protéger ses enfants. Sur cette considération, la notion de violence visée s'établit sur la base d'un spectre assez large afin d'autoriser une marge d'appréciation au juge et de prendre en compte le caractère protéiforme des violences conjugales qui englobe non seulement celles mettant en danger le conjoint mais également « un ou plusieurs enfants ».

Dans ce cadre, les prérogatives du juge sont étendues et il statue sur la résidence séparée des époux, en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal. En l'espèce, la proposition de loi oriente sa décision en précisant que « sauf circonstances particulières », la jouissance du logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences.

### III – Suivi médical de l'auteur des faits : une thérapie pour le futur

L'injonction de soins apparaît comme une mesure complémentaire aux poursuites dans le domaine des violences conjugales. Ainsi, dans plusieurs pays des expériences pilotes ont conduit à des résultats positifs, y compris au travers de thérapie de groupe au cours desquelles les conjoints violents parviennent plus facilement à une prise de conscience du caractère inacceptable de leurs actes lorsqu'ils sont confrontés au regard et au jugement des autres.

La proposition de loi suggère donc d'établir l'opportunité pour la juridiction d'ordonner une injonction de soins dans un but de prévention de la récidive, dès lors que la mise en place de soins adaptés constitue une dimension essentielle d'une politique de réinsertion et, partant, de la lutte contre la récidive. Toutefois, il est nécessaire de concilier cette préoccupation avec le principe du consentement aux soins. Aussi, si le traitement forcé d'un délinquant est exclu, *a contrario*, le refus de suivre un traitement médical peut entraîner l'exécution d'une sanction pénale ; tel est l'équilibre qui a présidé à l'édiction de l'injonction de soins.

Les nouveaux articles insérés dans le Code pénal indiquent clairement la finalité de cette injonction. Il s'agit d'une mesure de surveillance et d'assistance imposées pendant une durée déterminée par la juridiction et expressément destinée à prévenir la récidive, mesure qui en général ne sera en vigueur qu'à la sortie de prison, c'est à dire après exécution de la peine principale privative de liberté, mais dont l'opportunité est néanmoins offerte au condamné d'initier son traitement pendant son incarcération. Cette

injonction constitue donc généralement une suite à l'exécution d'une peine et transcende la sanction, le traitement médical constituant alors l'élément moteur de prévention de la récidive.

#### **IV – L'information comme fondement du choix d'agir**

Les victimes de violences conjugales doivent bénéficier d'un droit à une information complète et à être conseillées de façon adaptée à leur situation personnelle. Le droit à l'information apparaît comme essentiel dans le cadre de la lutte contre ces violences. Notre proposition de loi vise donc à établir un droit systématique et systématisé. Les victimes doivent être rendues destinataires d'un ensemble exhaustif d'informations opérationnelles, sans même devoir les solliciter, afin qu'elles puissent disposer d'une parfaite connaissance du panel de solutions et de procédures qui s'offrent à elles dans le but de remédier à la situation qu'elles subissent. Le caractère psychologiquement particulièrement dévastateur des violences conjugales peut en effet contraindre la victime et l'empêcher d'engager une quelconque démarche visant à la reconnaissance de son statut.

Il est également institué une documentation récapitulative et actualisée qui devra être disposée en accès libre dans l'ensemble des structures médicales de la Principauté afin d'offrir à tous l'opportunité d'une première démarche informative anonyme.

Enfin, pour que ce droit soit pleinement exercé, le cas du conjoint handicapé victime de violences conjugales est pleinement pris en compte. Ainsi, l'assurance de la diffusion systématique d'informations spécifiques tenant à leurs droits garantit objectivement la défense des intérêts des victimes et participe concrètement de la lutte contre les violences conjugales.

#### **V – La formation initiale et continue comme vecteurs indispensables afin de permettre à la victime transcender son statut.**

La lutte contre les violences conjugales nécessite d'instaurer des mesures de formation initiales et continues adaptées et dispensées aux professionnels qui y sont confrontés dès lors qu'ils doivent avoir la capacité de détecter les personnes endurent ces violences afin de les orienter et d'en assurer, chacun dans leurs domaines de compétences respectifs, une cohérente et efficiente prise en charge.

Il est ainsi affirmé que l'objectif de cette formation vise à permettre au premier interlocuteur et maillon initial de la chaîne de prise en charge (qu'il soit officier de police judiciaire, médecin ou qu'il appartienne au secteur paramédical) de pourvoir à son rôle stratégique en donnant aux victimes de violences conjugales les bons conseils, en les informant de leurs droits et en les orientant au mieux des circonstances, leur première réaction étant *ipso facto* fondamentale. Il a en effet été démontré que la capacité d'une victime à

mettre fin à sa situation dépend étroitement de la clarté des réponses qui lui sont données et de l'aide qui lui est initialement offerte.

La place fondamentale occupée par les professionnels de santé rend indispensable leur formation à la détection précoce des violences conjugales ainsi qu'aux protocoles à adopter pour y faire face dans le but d'optimiser la contribution cruciale du secteur sanitaire et médical.

Les investigations menées par les personnels de la Sureté Publique ainsi que par les équipes chargées d'établir des certificats médico-légaux, constatant et certifiant médicalement l'existence des violences, doivent également s'établir dans le cadre d'un rapport de confiance avec la victime. Il s'agit, en l'espèce, d'étapes cruciales pour celle-ci puisqu'elles permettent de lancer le processus judiciaire. Il est donc absolument nécessaire que la prise en charge de la victime soit exemplaire et lui permette de surmonter les difficiles étapes qui la conduiront au dépôt d'une plainte ; elle doit se sentir soutenue, guidée, encouragée et en aucun cas épiée ou jugée.

La formation du corps judiciaire doit aussi prendre en compte la spécificité de ces infractions et des conséquences psychologiques qu'elles entraînent en sensibilisant les futurs magistrats à la situation particulière de la victime dans le cadre du processus pénal et en les informant parfaitement des dispositifs associatifs et institutionnels d'aides existants.

Enfin, l'administration éducative doit adopter des plans de formation comprenant des modules spécifiques visant à ce que les enseignants acquièrent les connaissances et les techniques nécessaires pour être les vecteurs actifs de campagnes de sensibilisation auprès de leurs élèves.

## **VI – Sensibilisation de la population : la connaissance comme vecteur de recul des violences conjugales**

Les campagnes de sensibilisation à la question des violences conjugales constituent des vecteurs de valeurs qui occupent également une place très importante dans le processus de lutte contre ces violences. Il est ainsi nécessaire de prendre conscience que de tels actes de violences, au sein d'un même foyer, d'une même cellule familiale, peuvent sérieusement affecter les enfants témoins de ces agissements et irrémédiablement engendrer un cycle de reproduction d'actes qui se véhiculerait de génération en génération, cette situation étant alors analysée comme une normalité à laquelle il n'a jamais été mis fin.

La proposition de loi affirme donc la nécessité de renforcer les campagnes générales de sensibilisation de la population (par voie de presse, radio, télévision) avec pour objectif de lever le tabou des violences conjugales qui ne doivent en aucun cas demeurer cachées, et afin de permettre aux femmes victimes de ces violences de ne plus accepter l'inacceptable et de sortir de leur isolement et silence.

En parallèle, l'administration éducative elle doit également veiller à ce que la lutte contre les violences conjugales soit incluse dans les différents programmes, à chaque niveau scolaire franchi par un élève, y compris dès le plus jeune âge. Il apparaît en effet essentiel que le système éducatif transmette des valeurs de respect, de dignité et sensibilise les enfants à une véritable culture du « respect de la personne humaine » ; en cette matière, l'école, même si elle ne saurait se substituer aux parents, doit jouer un rôle majeur.

---

Cette proposition de loi va être déposée dans les prochaines semaines devant la haute Assemblée monégasque, elle sera soumise au vote de l'Assemblée à la session de printemps. Je voulais insister sur le rôle important que cette campagne a joué dans la rédaction de ce dispositif, puisque toutes les réunions que nous avons eu sur ce sujet ont œuvré à sa rédaction, cette campagne a donc en ce qui me concerne rempli ses objectifs puisqu'elle a outre la sensibilisation du public réussi à permettre l'évolution de notre système législatif sur ce sujet.